



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant mise en demeure d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

SAS SAMSON ENVIRONNEMENT à Ploumagoar

la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le Code de l'environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 L 511-1, L.514-5, R.543-12, R.512-46-1 et suivants;

VU l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 autorisant la société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUMAGOAR un atelier de travail du bois et une installation de stockage de produits finis en bois ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 17 octobre 2019 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 17 octobre 2019, adressé à SAS SAMSON ENVIRONNEMENT l'informant de la possibilité de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai quinze jours ;

VU les observations de l'exploitant SAS SAMSON ENVIRONNEMENT par courrier du 18 novembre 2019 en réponse au courrier du 17 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.1 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018 impose que *« pour répondre aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant doit aménager une réserve d'eau incendie au plus tard dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.*

*Cette réserve doit être dimensionnée de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 460 m<sup>3</sup>/h dont 160 m<sup>3</sup>/h au moins, fournis par des poteaux ou bouches incendie.*

*Le dimensionnement des aménagements prévus sera réalisé en accord avec le service d'incendie et de secours. »*

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il a été constaté l'absence de réserve d'eau sur le site ;

CONSIDÉRANT l'attestation de la mairie de PLOUMAGOAR en date du 26/09/2018 confirmant l'impossibilité d'équiper d'un système de défense incendie la zone du site en raison du sous-dimensionnement du diamètre actuel de la canalisation ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des prescriptions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018 a un impact sur la maîtrise du risque incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.3.2 relatif au dispositif de désenfumage de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018 impose que *« Dans le cadre de la mise en conformité de l'installation vis-à-vis de l'art. 2.2 précité, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique relative à la réalisation*

*du désenfumage du bâtiment de 4 405 m<sup>2</sup>. Cette étude devant proposer une solution technique détaillée et économiquement acceptable accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...] »*

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique relative à la réalisation du désenfumage du bâtiment de production ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des prescriptions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018 a un impact sur la prévention et la maîtrise du risque incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

La société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT, dont le siège social se trouve Le Rulém à PLOUMAGOAR, qui est autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et une installation de stockage de produits finis en bois sise Le Rulém à PLOUMAGOAR, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT procède à la mise en conformité de son site situé à PLOUMAGOAR vis-à-vis de la mise en place d'une réserve d'eau de 460 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total pour 2 h de 920 m<sup>3</sup>, conformément à l'article 2.3.1 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018 :

*« Pour répondre aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, l'exploitant doit aménager une réserve d'eau incendie au plus tard dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.*

*Cette réserve doit être dimensionnée de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 460 m<sup>3</sup>/h dont 160 m<sup>3</sup>/h au moins, fournis par des poteaux ou bouches incendie.*

*Le dimensionnement des aménagements prévus sera réalisé en accord avec le service d'incendie et de secours. »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Compte-tenu de l'agrandissement en cours du hangar de stockage des produits finis bois et la détermination des nouveaux besoins en eau, l'exploitant devra prendre en compte le nouveau volume obtenu.

Article 3 :

La société SAMSON BRETAGNE ENVIRONNEMENT procède à la mise en conformité de son site situé à PLOUMAGOAR vis-à-vis de la réalisation d'une étude technico-économique relative à la réalisation du désenfumage de son bâtiment de production, conformément à l'article 2.3.2 relatif au dispositif de désenfumage de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 mars 2018 :

*« Dans le cadre de la mise en conformité de l'installation vis-à-vis de l'art. 2.2 précité, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique relative à la réalisation du désenfumage du bâtiment de 4 405 m<sup>2</sup>. Cette étude devant proposer une solution technique détaillée et économiquement acceptable accompagnée d'un échéancier de réalisation de travaux est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...] »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 5: Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS SAMSON ENVIRONNEMENT. Il sera transmis pour information à la mairie de Ploumagoar.

Saint-Brieuc, le **20 NOV. 2019**

la Secrétaire Générale chargée de  
l'administration de l'État dans le département



Béatrice OBARA

1111 1111